

# **Guide de la Conférence technique maritime préparatoire**

---

**Conférence technique maritime  
préparatoire**

**Genève, 13-24 septembre 2004**



[<www.ilo.org/public/french/standards/relm/maritime/index.htm >](http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/maritime/index.htm)

## *Conférence technique maritime préparatoire Genève, 13-24 septembre 2004*

### **Table des matières**

	<i>Page</i>
<b>1. Ordre du jour de la Conférence</b> .....	1
<b>2. Règles de procédure de la Conférence</b> .....	1
<b>3. Programme de la Conférence</b> .....	2
<b>4. Séances plénières</b> .....	3
<b>5. Commissions</b> .....	3
Commissions techniques .....	3
Commission d'organisation des travaux.....	3
Comité de rédaction .....	3
<b>6. Documents</b> .....	4
Communication du projet recommandé par le groupe de travail tripartite de haut niveau.....	4
<b>7. Interprétation</b> .....	4
<b>8. Participation</b> .....	4
Composition des délégations.....	4
Pouvoirs.....	5
<b>9. Santé et sécurité</b> .....	5
<b>10. Arrangements pratiques</b> .....	5
Délégués handicapés .....	5
Logement des délégations à Genève .....	6
Visas d'entrée en Suisse et en France.....	6
Inscription des membres des délégations à l'arrivée .....	6
<b>Annexes</b>	
I. Coordonnées des personnes et des services pouvant être contactés .....	9
II. Règlement de la Conférence technique maritime préparatoire.....	10
III. Résolution adoptée par la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime .....	14

---

# Conférence technique maritime préparatoire

**Dates:** Du lundi 13 septembre au vendredi 24 septembre 2004

**Lieux:** Palais des Nations et siège  
du Bureau international du Travail, Genève

Pour l'inscription à la Conférence, voir les sections 8 (Participation) et 10 (Arrangements pratiques)

## 1. Ordre du jour de la Conférence

La Conférence examinera le projet de convention consolidée sur le travail maritime, recommandé par le Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime, et proposera un texte en vue de l'adoption de la convention par la 94<sup>e</sup> session (maritime) de la Conférence internationale du Travail, prévue à l'automne 2005.

**Il est important que les délégations tiennent dûment compte des caractéristiques exceptionnelles de cet ordre du jour:** la convention consolidée sur le travail maritime qui est proposée vise à remplacer la quasi-totalité des conventions du travail maritime adoptées depuis 1920; cet instrument unique couvrira donc une vaste gamme de sujets différents. Il mettra l'accent sur les mesures visant le respect et l'application des dispositions prévues afin de garantir des chances égales à tous les pays et armateurs concernés par l'instauration de conditions de travail décent pour les gens de mer. Il contiendra également une procédure d'amendement simplifiée, permettant aux caractéristiques techniques de la convention d'être rapidement mises à jour. Pour avoir de la valeur, cet instrument doit être ratifié par le plus grand nombre possible de pays maritimes Membres de l'Organisation internationale du Travail.

A cet égard, il faut conserver à l'esprit que le présent projet de convention consolidée offre une grande souplesse; en même temps, il reprend le contenu d'une trentaine de conventions du travail maritime existantes, ce qui augmente les risques qu'une ou plusieurs dispositions fassent obstacle à la ratification, par un ou plusieurs Etats Membres, de la convention qui aura en définitive été adoptée par la Conférence. **Les gouvernements devraient donc faire en sorte que le projet recommandé soit examiné par des experts nationaux dans les domaines couverts, en vue de recenser tous les obstacles potentiels de ce type (voir section 8 ci-après).**

Le projet recommandé sera accompagné d'un commentaire du Bureau présentant l'historique du texte et fournissant des éclaircissements sur certaines de ses dispositions. En outre, la personne du Bureau désignée pour répondre aux questions sur le fond du projet recommandé (voir annexe I au présent guide) est prête à fournir des explications sur le contexte et sur l'objet des projets de disposition qui pourraient poser problème aux gouvernements et, le cas échéant, à faire le nécessaire pour obtenir un avis soit du Conseiller juridique, soit du Département des normes internationales du travail du BIT.

## 2. Règles de procédure de la Conférence

Le Conseil d'administration a décidé que cette Conférence serait régie par les règles de procédure figurant dans le règlement qu'il a approuvé à sa 289<sup>e</sup> session (mars 2004). Ce règlement est reproduit à l'annexe II du présent guide.

---

Le Règlement comporte certaines dispositions novatrices pour tenir compte de la situation particulière décrite à la section 1 ci-dessus. En particulier, il suit une recommandation formulée par le Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime lors de sa quatrième réunion tenue à Nantes en janvier 2004. Cette recommandation, qui figure dans la résolution reproduite à l'annexe III du présent guide et approuvée par le Conseil d'administration, prend en considération le fait que ce projet de grande ampleur a été préparé selon les orientations du groupe de travail tripartite de haut niveau et de son sous-groupe, qui ont tenu au total six réunions depuis décembre 2001. Il en est résulté, d'une part, l'élaboration d'un nombre important de dispositions qui peuvent être considérées comme élaborées et, d'autre part, l'identification de dispositions qui n'ont pas encore été débattues ou pour lesquelles des discussions approfondies sont nécessaires avant de parvenir à un consensus. La résolution vise à donner la priorité à la discussion de ces dernières dispositions; les propositions relatives aux autres dispositions pourront être examinées dans une deuxième étape, sous réserve qu'elles bénéficient d'un soutien suffisant. Cette procédure devrait permettre à la Conférence d'achever son ordre du jour et elle est reprise plus particulièrement au paragraphe 4 de l'article 7 du Règlement qui prévoit que la Commission d'organisation des travaux, instituée au titre de l'article 4, «établira, en tenant compte des recommandations du Conseil d'administration, les délais pour la présentation des amendements au projet d'instrument ainsi que l'ordre et les modalités d'examen desdits amendements».

### 3. Programme de la Conférence

#### ■ **Lundi 13 septembre**

**A partir de 9 h 30 (aussi longtemps que nécessaire): Réunions de groupe** pour les membres gouvernementaux, armateurs et gens de mer. Les groupes se réuniront officiellement pour élire leurs bureaux, fixer la composition des diverses commissions, se familiariser avec la procédure de la Conférence et tenir des discussions sur la teneur du texte proposé. Les réunions auront lieu dans les salles suivantes:

Groupe gouvernemental: Salle du Conseil d'administration, BIT.

Groupe des armateurs: Salle V, BIT.

Groupe des gens de mer: Salle II, BIT.

#### ■ **Mardi 14 septembre**

**10 heures:** *Séance d'ouverture* dans la salle des assemblées au Palais des Nations. Lors de cette séance, les délégations seront invitées à élire le bureau de la Conférence<sup>1</sup> ainsi que les huit autres délégués qui, avec le bureau et trois représentants du Conseil d'administration, constitueront la Commission d'organisation des travaux (voir section 5 ci-après). Les différentes commissions seront également établies lors de la première séance. La Commission d'organisation des travaux se réunira immédiatement après la séance d'ouverture de la Conférence pour prendre des décisions nécessaires sur les dispositions concernant la Conférence.

**15 heures:** Les *commissions* commenceront leurs travaux au siège du BIT. Les séances se poursuivront jusqu'au mercredi 22 septembre, 13 heures.

<sup>1</sup> C'est-à-dire le président et les trois vice-présidents (un de chacun des groupes).

---

## ■ **Jeudi 23 et vendredi 24 septembre**

Présentation et discussion des rapports des commissions en séance plénière, Palais des Nations.

## **4. Séances plénières**

Les séances plénières de la Conférence auront lieu dans la salle des assemblées au premier étage du bâtiment des assemblées du Palais des Nations. L'accès se fait par les portes n<sup>os</sup> 13 ou 15 qui conduisent au hall d'entrée du bâtiment puis par les escaliers n<sup>os</sup> 12, 13, 15 et 16 ou les ascenseurs n<sup>os</sup> 12, 13, 15, 16 et 29.

Après la séance d'ouverture qui aura lieu le mardi 14 septembre, la Conférence ne se réunira en séance plénière que lors de la deuxième semaine de ses travaux, en principe. Les rapports des commissions, projets de disposition et résolutions éventuelles seront présentés en séance plénière pour discussion les jeudi 23 et vendredi 24 septembre.

## **5. Commissions**

### **Commissions techniques**

Les dispositions prises prévoient l'établissement de trois commissions techniques. La décision en matière d'affectation des travaux aux différentes commissions techniques sera prise par la Conférence. Pour aider les gouvernements à préparer leur participation à la Conférence, le bureau du groupe de travail tripartite de haut niveau compte faire des propositions quant aux questions à confier à chaque commission technique; des informations seront communiquées aux mandants en juillet 2004.

**Inscription dans les commissions techniques:** Pour les délégués des armateurs et des gens de mer, l'inscription se fera lors des réunions de groupe le lundi 13 septembre ou en remplissant un formulaire d'inscription qui pourra être obtenu auprès des secrétariats des groupes; les délégués gouvernementaux pourront s'inscrire lors de la réunion du groupe gouvernemental le lundi 13 septembre ou ultérieurement auprès du bureau du Greffier.

### **Commission d'organisation des travaux**

La Commission d'organisation des travaux est constituée du bureau de la Conférence et de quatre délégués gouvernementaux, deux délégués des armateurs et deux délégués des gens de mer (voir article 4 du Règlement). Elle est chargée notamment d'établir le programme de la Conférence, de fixer l'heure et l'ordre du jour de ses séances plénières et d'agir en son nom pour toute autre question courante. La Commission d'organisation des travaux détermine également les activités confiées à chaque commission et, comme indiqué à la section 2 ci-dessus, fixe les délais pour la présentation des amendements au projet d'instrument ainsi que l'ordre et les modalités d'examen desdits instruments.

### **Comité de rédaction**

Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du Règlement, un comité de rédaction, composé d'un délégué de chacun des trois groupes ainsi que du Secrétaire général de la

---

Conférence et du Conseiller juridique ou de leurs représentants, pourra être nommé. Il examinera les textes qui lui seront soumis par les commissions techniques et garantira la préparation du projet définitif de texte de convention qui sera présenté à la Conférence pour adoption. Lors des discussions, le comité de rédaction peut être chargé de la rédaction d'une décision ou d'un texte afin qu'ils soient formulés de manière appropriée.

## 6. Documents

### Communication du projet recommandé par le groupe de travail tripartite de haut niveau

Le projet recommandé de convention consolidée et les commentaires apparentés seront communiqués aux Etats Membres deux mois au moins avant la réunion. Ces documents seront disponibles en anglais, français, espagnol, arabe, chinois, allemand et russe. Ils seront également accessibles, comme le présente *Guide de la Conférence*, sur le site Web de l'OIT à l'adresse suivante:

[www.ilo.org/public/french/standards/reim/maritime/index.htm](http://www.ilo.org/public/french/standards/reim/maritime/index.htm)

Pour permettre à tous les participants de se préparer au mieux aux discussions, les gouvernements sont invités à transmettre les rapports qui leur auront été envoyés suffisamment à l'avance aux délégués gouvernementaux, ainsi qu'aux délégués représentant les armateurs et les gens de mer. Les participants à la Conférence sont encouragés à apporter à Genève les documents qu'ils auront reçus et à s'abstenir, autant que possible, de demander des exemplaires supplémentaires pendant la Conférence.

## 7. Interprétation

Pendant les réunions de la Conférence, l'interprétation sera assurée dans les langues suivantes: anglais, français, espagnol, arabe, chinois, allemand et russe.

## 8. Participation

### Composition des délégations

Tous les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail sont invités à envoyer une délégation à la Conférence technique maritime préparatoire. Chaque délégation est composée de **trois** délégués: **un** délégué gouvernemental, **un** délégué représentant les armateurs et **un** délégué représentant les gens de mer.

Chaque délégué peut être accompagné par des conseillers techniques. **Les frais de voyage et de séjour des délégués et de leurs conseillers techniques sont à la charge de l'Etat Membre concerné.**

Les Etats Membres doivent veiller à ce que **leurs délégations soient pleinement tripartites** et à ce que les délégués qui les composent puissent agir en toute indépendance les uns des autres. Ils sont invités à désigner les délégués non gouvernementaux en accord avec les organisations d'armateurs et de gens de mer les plus représentatives de leur pays, sous réserve que de telles organisations existent.

---

Les mandants doivent garder à l'esprit **que le succès des débats dépend des compétences des participants**. Il est donc crucial que les participants soient sélectionnés non seulement en fonction des qualifications techniques requises, mais également dans l'optique d'une approche coordonnée, impliquant une action conjointe de plusieurs administrations publiques distinctes. Dans le cas présent, il importe de garantir que la délégation de chaque pays combine les compétences nécessaires, y compris l'expérience pratique si possible, non seulement en ce qui concerne les conditions d'emploi et les conditions sociales des gens de mer, mais également dans d'autres domaines spécialisés du secteur maritime, notamment la protection sociale, la santé et la sécurité au travail, la conception et la construction de logements à bord des navires, l'inspection du travail et les procédures de délivrance des brevets.

**Comme pour la Conférence internationale du Travail, les gouvernements sont invités à tenir compte de la nécessité de garantir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans leur délégation.**

## Pouvoirs

Les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques devront être déposés au Bureau international du Travail **quinze jours au moins** avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence, c'est-à-dire le **lundi 30 août 2004** au plus tard.

Le formulaire de présentation des pouvoirs est joint à la lettre de convocation. Les adresses et numéros de téléphone des personnes pouvant être contactées figurent dans l'annexe I au présent guide.

## 9. Santé et sécurité

Tous les participants à la Conférence doivent être munis d'**une assurance appropriée contre la maladie et les accidents**, valable pour la durée de leur voyage et de leur séjour.

Les participants ne doivent voyager que s'ils sont en bonne santé; ils doivent respecter les procédures d'ordre médical imposées sur les lieux de départ et d'arrivée.

Tout sera fait pour assurer la sécurité et la santé des personnes. Cependant, les délégués sont priés de faire connaître au secrétariat toute préoccupation qu'ils pourraient avoir dans ces domaines. Des services médicaux seront à leur disposition pendant toute la durée de la Conférence.

## 10. Arrangements pratiques

### Délégués handicapés

Les locaux où se réunit la Conférence sont parfaitement accessibles aux personnes handicapées.

---

## Logement des délégations à Genève

Il est conseillé de faire les réservations de logement à Genève longtemps à l'avance. Le Bureau international du Travail **ne disposant pas de service de réservation de chambres d'hôtel**, les délégations à la Conférence devront demander aux représentations diplomatiques des Etats Membres à Genève ou, le cas échéant, à Berne de procéder le plus rapidement possible aux réservations nécessaires auprès des hôtels de la région genevoise. Les réservations peuvent également être effectuées par l'entremise de:

**Office du tourisme de Genève**  
**18, rue du Mont-Blanc**  
**Boîte postale 1602**  
**CH-1211 Genève 1**

**Téléphone: +41 22 909 70 00**

**Fac-similé: +41 22 909 70 11**

**Site Internet: [www.geneve-tourisme.ch](http://www.geneve-tourisme.ch)**

## Visas d'entrée en Suisse et en France

La délivrance des visas d'entrée en Suisse relève, en premier lieu, de la compétence des représentations suisses à l'étranger. Les délégués à la Conférence ayant besoin d'un visa d'entrée devront déposer une demande personnelle auprès de l'ambassade ou du consulat suisse dans leur pays de résidence. Les délégués voudront bien noter que la délivrance d'un visa lors de l'arrivée à l'aéroport de Genève est une procédure tout à fait **exceptionnelle**.

Le consulat de France à Genève n'est pas habilité à délivrer des visas d'entrée en France aux personnes séjournant temporairement en Suisse sans en référer à l'ambassade ou au consulat de France dans le pays de résidence du demandeur. En conséquence, les membres des délégations ayant l'intention de se rendre ou de séjourner en France pendant la session de la Conférence devront se procurer dans leur pays, avant le départ, un visa d'entrée simple ou, le cas échéant, d'entrées multiples pour la France.

**Le Bureau ne peut intervenir auprès des représentations diplomatiques suisses ou françaises au nom des délégués ou de leurs conseillers techniques que si leurs pouvoirs ont été déposés à Genève avant le lundi 30 août 2004.**

## Inscription des membres des délégations à l'arrivée

Les délégués sont priés de venir s'inscrire personnellement au **Bureau international du Travail (bâtiment du siège)** où ils pourront retirer leurs badges, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité, à partir du **lundi 13 septembre à 7 heures**, à condition que leurs pouvoirs aient déjà été déposés auprès du Bureau. Ces formalités d'enregistrement sont indispensables pour le calcul de quorum concernant chacun des votes. Par la suite, le bureau d'inscription sera ouvert de **8 heures à 18 h 30**.

Tous les délégués doivent être en possession d'un badge personnalisé qui leur permettra d'avoir accès au Palais des Nations. Le port du badge doit être permanent et visible.

---

Un service de navette fonctionnera entre le bâtiment du BIT et le Palais des Nations (durée du transfert entre cinq et dix minutes) les mardi 14, jeudi 23 et vendredi 24 septembre.

Des informations supplémentaires, notamment sur les arrangements pratiques, seront mises à la disposition des délégués dès leur arrivée à Genève.

---

## Annexe I

### Coordonnées des personnes et des services pouvant être contactés

Site Web de l'OIT: [www.ilo.org/public/french/standards/relm/maritime/index.htm](http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/maritime/index.htm)

---

	Nom et numéro de téléphone	Adresse électronique	Numéro de fac-similé
<b>Renseignements sur le fond du projet recommandé</b>	M <sup>me</sup> Doumbia-Henry	sector@ilo.org	+41 22 799 70 50
<b>Pouvoirs</b>			
Par courrier ou par fax: bureau du Conseiller juridique BIT CH-1211 Genève 22	JUR +41 22 799 65 25	credentials@ilo.org	+41 22 799 85 70
<b>Service des relations officielles</b> (pour des informations générales)	RELOFF +41 22 799 77 32	reloff@ilo.org	+41 22 799 89 44
<b>Documents</b>	DISTR +41 22 799 80 40	distr@ilo.org	+41 22 799 63 61

---

---

## Annexe II

### Règlement de la Conférence technique maritime préparatoire

#### ARTICLE 1

##### *Composition*

1. La Conférence est composée des délégués désignés par chacun des Etats Membres invités par le Conseil d'administration à y participer. Chaque Etat Membre a été invité à désigner trois délégués (un délégué gouvernemental, un délégué des armateurs et un délégué des gens de mer).
2. Le Conseil d'administration est représenté à la Conférence par une délégation tripartite.
3. Chaque délégué peut se faire accompagner de conseillers techniques. Les conseillers techniques accompagnant un délégué pourront prendre part aux délibérations et aux votes dans les mêmes conditions que le délégué à moins que celui-ci n'en dispose autrement par une note écrite adressée au Secrétaire général.

#### ARTICLE 2

##### *Bureau de la Conférence*

1. Le bureau de la Conférence est composé du président, de trois vice-présidents (un de chaque groupe) et de trois représentants du Conseil d'administration. Il a pour fonction de régler le programme des travaux de la Conférence, de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances plénières, de formuler des propositions concernant l'institution et la composition d'autres commissions.
2. Le président assume la présidence des séances de la Conférence. Les vice-présidents président, à tour de rôle, les séances ou fractions de séances auxquelles le président ne peut assister.
3. Le président dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et à l'observation du règlement, accorde ou retire le droit de parole conformément aux dispositions du présent règlement, met les propositions aux voix et proclame le résultat des scrutins.

#### ARTICLE 3

##### *Secrétaire général de la Conférence*

Le Directeur général du Bureau international du Travail ou une personne désignée par lui à cette fin remplit les fonctions de Secrétaire général de la Conférence.

#### ARTICLE 4

##### *Commissions*

1. La Conférence nomme une commission d'organisation des travaux comprenant le bureau de la Conférence, quatre délégués gouvernementaux, deux délégués des armateurs et deux délégués des gens de mer, représentants de chacun des trois groupes. La Commission d'organisation des travaux a pour fonctions de régler le programme des commissions, de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des commissions et de faire rapport à la Conférence sur toutes autres questions nécessitant une décision pour la bonne marche des travaux ou en application du présent règlement.
2. La Conférence peut nommer d'autres commissions ou des groupes de travail, après en avoir dûment avisé chacun des trois groupes.

---

## ARTICLE 5

### *Admission aux séances*

Les séances de la Conférence et de ses commissions sont publiques, sauf décision contraire.

## ARTICLE 6

### *Droit de participer aux travaux de la Conférence*

1. Les observateurs des Etats non membres de l'Organisation qui ont été invités par le Conseil d'administration peuvent participer aux travaux sans droit de vote.
2. Les représentants des organisations internationales officielles qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à la Conférence peuvent participer aux travaux sans droit de vote.
3. Aucun des délégués, conseillers techniques, observateurs ou représentants ne peut parler sans avoir demandé la parole au président.
4. La parole peut être retirée par le président si l'orateur s'écarte du sujet en discussion ou dépasse le temps de parole qui pourra être établi par le bureau de la Conférence.
5. Le président peut, d'accord avec les vice-présidents, permettre à des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail a établi des relations consultatives, ainsi qu'à des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à la Conférence, de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit pour l'information de la Conférence sur les questions examinées par la Conférence. Si un tel accord ne peut pas être réalisé, la question est soumise pour décision à la Conférence sans discussion au sein de celle-ci.

## ARTICLE 7

### *Amendements, motions et résolutions*

1. Les amendements, motions ou résolutions ne peuvent être discutés que s'ils ont été appuyés.
2.
  - 1) Les motions d'ordre peuvent être présentées verbalement et sans préavis. Elles peuvent être présentées à tout moment, sauf depuis l'instant où le président désigne un orateur jusqu'à l'instant où l'orateur a terminé son intervention.
  - 2) Les motions d'ordre comprennent les motions suivantes:
    - a) motions tendant au renvoi de la question;
    - b) motions tendant à reprendre l'examen de la question à une date ultérieure;
    - c) motions tendant à lever la séance;
    - d) motions tendant à remettre la discussion d'une question particulière;
    - e) motions tendant à passer à l'examen de la question suivante à l'ordre du jour de la séance;
    - f) motions tendant à demander l'avis du président, du Secrétaire général ou du Conseiller juridique de la Conférence;
    - g) motions tendant à la clôture de la discussion.

- 
3. Les amendements et les résolutions autres que les motions d'ordre doivent être présentés par écrit, dans l'une des langues officielles de la Conférence. Ils doivent être traduits et distribués avant la discussion.
  4. La Commission d'organisation des travaux établira, en tenant compte des recommandations du Conseil d'administration, les délais pour la présentation des amendements au projet d'instrument ainsi que l'ordre et les modalités d'examen desdits amendements.
  5. Seuls les amendements constituant une modification aux amendements présentés dans les conditions déterminées ci-dessus pourront être présentés sans distribution préalable.
  6.
    - 1) Les amendements doivent être mis aux voix avant la résolution à laquelle ils se rapportent.
    - 2) Si une motion ou une résolution fait l'objet de plusieurs amendements, le président détermine l'ordre dans lequel ils seront mis en discussion et mis aux voix.
    - 3) Si une motion ou une résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou résolution ainsi amendée sera soumise à la Conférence pour un vote final.
  7.
    - 1) Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté.
    - 2) Tout amendement ainsi retiré peut être présenté à nouveau sans préavis par tout autre délégué à la Conférence.
  8. Aucun projet de résolution n'est recevable s'il ne se rapporte pas à l'objet de la Conférence.

#### ARTICLE 8

##### *Clôture*

1. Tout délégué peut proposer la clôture de la discussion soit sur un amendement particulier, soit sur une question générale.
2. Le président doit donner suite à une proposition de clôture si elle est appuyée par le cinquième au moins des délégués présents à la séance; toutefois, avant de la mettre aux voix, il donne lecture de la liste des personnes ayant déjà exprimé leur désir de prendre la parole.
3. Si la parole est demandée contre la clôture, elle est accordée, à la demande du président du groupe, à raison d'un orateur par groupe. Si la clôture est votée, tout groupe peut, à la demande du président du groupe, faire entendre un orateur sur le fond de la question.

#### ARTICLE 9

##### *Votes et quorum*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution, tout délégué a le droit de participer personnellement aux votes pour se prononcer sur toutes les questions faisant l'objet d'un examen par la Conférence.
2. Les droits de vote des délégués des armateurs et des délégués des gens de mer seront pondérés de façon à garantir que chacun de ces deux groupes possède la moitié des droits de vote dont disposent l'ensemble des gouvernements représentés à la Conférence et autorisés à voter.
3. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.
4. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs ou négatifs, est inférieur à la moitié du nombre total des suffrages possibles.

- 
5. La Conférence vote à main levée.
  6. Si le résultat d'un vote à main levée est contesté, le président doit faire procéder à un vote par appel nominal.
  7. Il est également procédé à un vote par appel nominal si une demande en ce sens est présentée à main levée par au moins un cinquième des délégués présents à la séance, que cette demande soit présentée avant le vote à main levée ou immédiatement après.
  8. En cas d'égalité des voix, l'amendement, la motion ou la résolution ne sont pas adoptés.

## ARTICLE 10

### *Langues*

1. Le Bureau international du Travail prend les mesures nécessaires pour assurer l'interprétation des discours et la traduction des documents en français, en anglais, en espagnol et en d'autres langues s'il y a lieu, ou à partir de ces langues, en vue de faciliter la tâche des délégués et dans la mesure où le permettent les moyens et le personnel dont il dispose.
2. Le rapport et les conclusions de la Conférence seront établis en anglais, en français et en espagnol.

## ARTICLE 11

### *Règlement des commissions*

1. Le présent règlement s'applique, *mutatis mutandis*, aux commissions.
2. La Conférence pourra, si elle le juge nécessaire, nommer un comité de rédaction composé d'un délégué issu de chacun des trois groupes ainsi que du Secrétaire général de la Conférence et du Conseiller juridique ou de leurs représentants.
3. La Conférence ou une commission pourra déférer au comité de rédaction tout projet de disposition ou de texte afin de lui donner la forme appropriée.

## ARTICLE 12

### *Groupes de la Conférence*

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, chaque groupe est maître de sa propre procédure.
2. A sa première réunion, chaque groupe élit un président, au moins un vice-président et un secrétaire. Le président et le ou les vice-présidents sont élus parmi les délégués ou conseillers techniques constituant le groupe; le secrétaire peut être choisi parmi des personnes n'appartenant pas au groupe.
3. Chaque groupe se réunit en séance officielle pour procéder aux travaux suivants:
  - a) nominations requises conformément au présent règlement, telles que la nomination d'un vice-président de la Conférence et la nomination des membres des commissions ou des groupes de travail;
  - b) toutes autres questions renvoyées aux groupes par la Commission d'organisation des travaux ou la Conférence.

---

## Annexe III

### Résolution adoptée par la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime

Le Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime,

Ayant été convoqué conformément à une décision prise par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail lors de sa 280<sup>e</sup> session en mars 2001, et ayant tenu sa quatrième session à Nantes (France) du 19 au 23 janvier 2004;

Notant la décision prise par ledit Conseil lors de sa 286<sup>e</sup> session en mars 2003 de tenir une Conférence technique maritime préparatoire du 13 au 24 septembre 2004;

Notant en outre sa décision selon laquelle la Conférence technique maritime préparatoire devrait examiner un instrument destiné à consolider, sur la base d'un projet que doit lui soumettre le Bureau, des normes sur le travail maritime, et formuler des recommandations à ce sujet;

Considérant l'important volume des travaux préparatoires entrepris lors de ses quatre dernières sessions et des deux sessions de son sous-groupe, ainsi que les nombreux rapports que le Bureau a rédigés aux fins des débats,

Adopte, ce vingt-troisième jour de janvier 2004, la résolution suivante:

Le Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime recommande au Conseil d'administration du BIT ce qui suit:

- 1) demander au Bureau de soumettre à la Conférence technique maritime préparatoire un projet d'instrument établi sur la base des résultats des travaux préparatoires importants qui ont été entrepris au sein du groupe de travail tripartite de haut niveau;
- 2) considérer que le projet d'instrument contient des dispositions suffisamment élaborées, dont bon nombre ont permis d'atteindre un consensus;
- 3) inviter la Conférence technique maritime préparatoire à traiter en priorité les dispositions qui figurent entre crochets dans le projet d'instrument;
- 4) inviter la Conférence technique maritime préparatoire à traiter dans un deuxième temps les propositions concernant le projet d'instrument qui ont reçu un soutien suffisant;
- 5) prendre les mesures requises en vue d'aligner en conséquence le Règlement de la Conférence technique maritime préparatoire.